



Rigoureux et Créatif
Précis et Imaginatif

FICHE CONSEIL

La cessation des paiements

Tour d'horizon et points de vigilance sur les règles à suivre



Nos fiches conseils ont pour objectif de vous aider à mieux appréhender les notions
• **comptables** • **fiscales** • **juridiques** • **sociales** • **de gestion**



Annœullin
03 20 58 92 92

Gravelines - Dunkerque
03 28 23 19 24

Lens
03 21 78 55 68

Orchies
03 28 77 87 97

Seclin
03 20 90 04 02

Wasquehal
03 20 81 92 81

Réf. : DEV/O/FC/105/09-17/OCA

Nom du Document : LA CESSATION DES PAIEMENTS

Chemin d'accès 2- DEVELOPPER\FICHES CONSEIL\

Note d'information non contractuelle. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la législation est sujette à évolution et qui lui appartient de vérifier l'état du droit applicable au jour de la lecture de la présente note.

Page : 1/9

© 2017 Trigone Conseil - Toute reproduction interdite sans l'autorisation de l'auteur



L'essentiel sur...

Une entreprise est déclarée en situation de cessation de paiement lorsqu'elle est dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles avec son actif disponible (en d'autres termes lorsque la trésorerie est insuffisante pour faire face au paiement des dettes venues à échéance).

- ▶ Quelles sont les obligations déclaratives ?
- ▶ Comment constituer le dossier de cessation des paiements ?
- ▶ Quelles sont les conséquences pour le salarié et le dirigeant ?

Le dirigeant doit être tout particulièrement vigilant lorsqu'il constate une telle situation et doit déclarer très rapidement cette situation au greffe du Tribunal de Commerce. A défaut, sa responsabilité est engagée et une éventuelle faute de gestion recherchée, ce qui aurait des conséquences potentielles sur son patrimoine personnel (cf notre fiche conseil sur la mise en responsabilité du dirigeant).

Trigone
CONSEIL



Définition

La cessation des paiements signifie qu'une entreprise en difficulté se trouve dans « **l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible** », en d'autres termes que la trésorerie est insuffisante pour faire face aux dettes venues à échéance.

Autrement dit, pour déterminer si une entreprise est en cessation des paiements, **il faut isoler le « passif exigible » et « l'actif disponible »**.

« **L'actif disponible** » n'inclut qu'une partie des éléments figurant à l'actif du bilan. Cet actif comprend :

- ▶ L'actif liquide correspondant notamment aux sommes en caisse, aux soldes créditeurs provisoires des comptes bancaires à vue, aux effets de commerce à vue ou encore aux réserves de crédit par les créanciers.
- ▶ L'actif réalisable immédiatement, soit aux actifs convertibles en argent (créances clients, autres créances à moins d'un an)

Sont exclus de cet actif disponible, les biens ne pouvant être cédés à court terme comme la valeur du stock de marchandises ou encore le prix d'acquisition d'un fonds de commerce.

« **Le passif exigible** » ne recouvre pas le passif patrimonial. Ce passif inclut la partie du bilan correspondant aux dettes dont le paiement est requis immédiatement. Le passif exigible englobe ainsi les dettes, quelques soit leur nature civile ou commerciale, du moment qu'elles soient :

- ▶ Certaines : l'existence actuelle est incontestable
- ▶ Liquides : Valeur déterminée ou déterminable
- ▶ Exigibles : le terme est échu même si les tiers créanciers n'ont rien réclamé.

Le passif exigible exclut automatiquement les créances litigieuses des tiers. Il s'agit des dettes fiscales, sociales, fournisseurs notamment.

En comparant le passif exigible et l'actif disponible, il est possible de déterminer si avec l'actif disponible, l'entreprise peut faire face à son passif exigible, c'est-à-dire retrouver une situation comptable et financière stable. Si ce n'est pas le cas, l'état de la cessation des paiements est identifié.

Il ne faut pas attendre la clôture d'un exercice comptable ou une situation comptable pour se déclarer en cessation de paiement.

Les obligations déclaratives

Toute personne physique, entreprise ou société qui se trouve en cessation des paiements, doit obligatoirement déclarer sa situation au tribunal dans **les quarante-cinq jours de sa survenance**. Sauf, si l'entreprise, durant cette période, souhaite ouvrir une procédure de conciliation.

Le fait de réaliser ces obligations déclaratives a plusieurs incidences :

- ▶ L'ouverture d'un jugement dit « d'ouverture » qui place l'entreprise en redressement judiciaire (période d'observation) ou directement en liquidation judiciaire.
- ▶ Permet de clarifier la situation réelle de l'entreprise et de prendre, le cas échéant, des mesures d'assainissement.

Il est nécessaire de prendre des mesures d'assainissement puisque la déclaration de la cessation des paiements permet au tribunal de délimiter une période dite « période suspecte ».

La période suspecte est une période au cours de laquelle les actes passés par une entreprise en difficultés financières sont susceptibles d'être remis en cause.

Durant cette phase, les actes anormaux commis par le dirigeant (faute de gestion) ou parfois par des tiers peuvent être plus facilement identifiés.

La déclaration de la cessation des paiements peut conduire à reconstituer tout ou une partie de l'actif de l'entreprise, notamment grâce à l'annulation des actes anormaux détectés pendant la période « suspecte ». Cette déclaration peut aussi amener le tribunal à devoir écarter le dirigeant pour ces fautes, de l'entreprise voire de la vie économique.

Le fait de déclarer tardivement la cessation des paiements ou ne pas déclarer peut entraîner diverses conséquences :

- ▶ Une condamnation personnelle du dirigeant à prendre en charge personnellement le passif ;
- ▶ Interdiction de gérer ;
- ▶ Un associé lésé pourrait se retourner contre le dirigeant dont la responsabilité personnelle pourrait être engagée.

Quel tribunal est compétent pour recevoir la déclaration des cessations des paiements ?

- ▶ Le Tribunal de commerce pour les entreprises en difficultés exerçant dans le domaine commercial ou artisanal
- ▶ Le Tribunal de grande instance pour les autres cas comme pour les exploitations agricoles ou encore les professions libérales

Faire son dossier de cessation de paiements

Plusieurs formalités doivent être remplies pour constituer le dossier de cessation des paiements.

Seul le représentant légal de la société ou de l'entreprise est habilité à effectuer une déclaration de cessation des paiements. La déclaration émanant d'un gérant de fait, d'un associé ou d'un conjoint collaborateur sera refusée. Cependant, le représentant légal a la possibilité de se faire substituer par la personne de son choix si celle-ci est munie d'un pouvoir.

■ Le pouvoir

Le pouvoir doit être selon les cas :

- ▶ La faculté donnée au mandataire de déposer la déclaration de cessation des paiements
- ▶ La faculté de signer lui-même la déclaration de cessation des paiements

Le pouvoir doit être nominatif. Si l'entreprise ou la société souhaite mandater un cabinet d'avocats, celui-ci devra indiquer le nom de l'associé ou du collaborateur qui se présentera au greffe. Cet associé ou collaborateur devra être en mesure de pouvoir justifier son identité et son activité personnelle.

■ **Le déposant doit montrer ses justificatifs d'identité au moment du dépôt de sa déclaration**

■ **Les formalités de la déclaration de la cessation des paiements (le formulaire DCP)**

Cette déclaration doit être déposée en quatre exemplaires (dont l'original) :

- ▶ Toutes les intercalaires du formulaire doivent figurer lors du dépôt ; si l'un d'entre eux n'a pu être rempli, le déclarant doit l'indiquer en précisant le motif de ce non remplissage.
- ▶ Toutes les pages doivent être paraphées. Il ne faut pas oublier de renseigner la partie relative à la demande de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (en dernière page du document).
- ▶ Tous les chiffres figurants sur les différents documents doivent être impérativement additionnés.

■ **Les éléments constitutifs de la déclaration de la cessation des paiements**

- ▶ Etat du passif exigible et de l'actif disponible.
- ▶ Etat chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées.
- ▶ Etat actif et passif des sûretés, état des engagements hors bilan, état complet des privilèges.
- ▶ Nombre de salariés employés à la date de la demande, le nom et l'adresse de chacun d'entre eux.
- ▶ Situation comptable récente et prévisions d'activité.

■ **Les pièces à fournir pour le DCP**

(stipulées dans le Code du commerce, Article. R631-1 et R640-1)

- ▶ **En 1 seul exemplaire :**
 - La copie d'une pièce d'identité du représentant légal ou du commerçant se déclarant en cessation des paiements ;
 - Un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (extrait K ou Kbis) ;
 - Un état des nantissements et privilèges. Cela veut dire un état d'endettement complet datant du jour du dépôt ;
 - Comptes annuels du dernier exercice ;
 - Situation de trésorerie de moins d'un mois ;
 - Si l'entreprise exploite elle-même une ou des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), copie de l'autorisation ou de la déclaration

▶ **En 4 exemplaires :**

- Prévisionnel de trésorerie et d'exploitation pour 4 à 6 mois si demande de redressement judiciaire (à faire, autant que possible, valider par votre expert comptable)
- ▶ Montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable, c'est-à-dire le montant des ventes de produits et services liés à l'activité courant, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées) ;
- ▶ Inventaire sommaire des biens du débiteur ou, si un patrimoine a été affecté à l'activité en difficulté, des biens affectés à l'exercice de cette activité

Conséquences du dépôt de dossier DCP pour le salarié et le dirigeant

1. Le cas des salariés :

En cas de procédure collective (Redressement ou liquidation judiciaire) un (ou des) représentants des salariés sera désigné(s). Ce(s) représentant(s) est à distinguer des autres représentants du personnel par le fait que :

- ▶ La fonction est strictement limitée aux procédures collectives ;
- ▶ Le(s) salarié(s) élu(s) n'a pas nécessairement d'autres fonctions de représentation dans l'entreprise, même si en général ce sont souvent les mêmes salariés qui sont élus ;
- ▶ Le(s) salarié(s) est le porte-parole des salariés dans l'ensemble de la procédure collective (chambre du conseil, audiences...) ;
- ▶ Il est consulté au cours de la procédure et dispose d'un rôle de contrôle des informations relatives aux créances salariales ;
- ▶ Il exerce une fonction de suppléance en l'absence de comité d'entreprise et de délégué du personnel ;

Ainsi, le représentant des salariés est un relais d'information entre le personnel, le tribunal et les intervenants de la procédure.

Ce représentant salarial a aussi pour mission de vérifier le relevé des créances résultant des contrats de travail qui a été établi par le mandataire de justice. De même, le représentant des salariés a pour mission de vérifier que l'ensemble des salariés est bien mentionné sur l'état et que toutes les natures des dettes et montants sont correctement reportés.

■ Qu'en est-il des salaires versés aux salariés ?

Lorsque l'entité est en cessation de paiements, une procédure se met en place pour payer les salaires au personnel lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de le faire. C'est le cas de l'intervention du régime de garantie des salaires (AGS). Ce régime se met en place lorsqu'il y a ouverture d'une procédure collective, une insuffisance de trésorerie par l'entité pour régler les salaires, les cotisations et les contributions sociales salariales.

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs et financé par leurs cotisations. Elle garantit le paiement, dans les meilleurs délais, des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture) conformément aux conditions fixées par le code du travail.

■ Qu'en est-il du devenir de l'emploi des salariés ?

▶ Le cas de poursuite d'activité après période d'observation

Les contrats de travail sont maintenus sauf à ce que le maintien de l'activité soit conditionné à des mesures de réduction d'effectifs. Dans ce cas, les licenciements doivent être homologués par le juge.

▶ Le cas de cession de l'entité

S'il y a cession partielle ou totale de l'entreprise, suite à la période de cession, il est probable que le repreneur reprenne tout ou partie du personnel. Dans ce cas là, les contrats de travail seront reconduits.

Si le personnel n'est pas repris, les salariés seront licenciés pour raisons économiques.

▶ L'entité ferme ses portes

En cas de liquidation judiciaire, les salariés sont alors licenciés puisqu'il n'y a plus d'activités. Le liquidateur ou l'administrateur procédera à un licenciement dans les plus brefs délais. Le juge commissaire doit contrôler le caractère urgent, inévitable et indispensable de ce licenciement économique.

■ La procédure du licenciement

- ▶ Sauf en cas de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), l'employeur convoque chaque salarié concerné à un entretien préalable au licenciement. L'employeur est tenu de proposer à chaque salarié un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
- ▶ La notification des licenciements aux salariés est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum 2 jours après la date de l'entretien préalable. La lettre doit préciser le motif justifiant le licenciement (en faisant référence au jugement de liquidation).

2. Le cas des dirigeants

Suite à la cessation des paiements, le dirigeant ne doit pas baisser la garde et penser que son dossier est terminé après son jugement.

En effet, le dossier n'est pas bouclé et dure pendant une période allant de 1 à 2 ans.

Les dirigeants, comme les administrateurs, doivent s'informer, dès l'ouverture et tout au long de la procédure collective, des actions et du suivi des opérations de la liquidation judiciaire.

Ceci est important de contrôler le suivi de la procédure car il arrive que les dirigeants soient assignés devant le tribunal pour supporter tout ou une partie de l'insuffisance d'actif alors même qu'ils pensaient que la liquidation était terminée et s'étaient désintéressés de la procédure.

Le dirigeant doit alors surveiller :

- ▶ D'une part, les mesures de réalisation de l'actif et notamment vérifier :
 - Que tous les actifs ont été identifiés,
 - Que le prix de cession obtenu est conforme à la valeur de marché,
 - Que la valeur des actifs non encore cédés a pu être évaluée.

- ▶ D'autre part, les opérations de vérification du passif afin, par exemple, de s'assurer que :
 - Des déclarations excessives ne soient pas prises en compte dans le montant de l'insuffisance d'actif qui résulte du calcul : actif réalisé ou à réaliser/ passif admis.
 - Les créanciers publics, qui produisent des créances majorées de taxations d'office pour défaut de déclarations sociales et fiscales, apportent bien la preuve de cette absence et, le cas échéant, démontrer le contraire afin que ces créances puissent être écartées du passif à prendre en considération,
 - L'intégralité du passif a fait l'objet d'une vérification et pas uniquement le passif privilégié

De même, il faut garder le contact durant cette période pour diverses raisons :

- ▶ Le mandataire peut estimer ne pas avoir obtenu du dirigeant une coopération suffisante
- ▶ Les documents comptables font défaut au dirigeant
- ▶ Le mandataire estime que certaines décisions ont été prises au détriment de l'intérêt social.

Pour ces raisons, le mandataire pourrait signaler le dossier au parquet et décider de poursuivre le dirigeant en sanctions commerciales pour faute de gestion. Ceci pourrait entraîner une solidarité du dirigeant vis-à-vis des dettes de la société en liquidation.

Pour éviter ces conséquences, le dirigeant doit garder le contrat avec le mandataire et sécuriser le stockage des archives de la société pour des fins de preuves.





En synthèse...

Un dirigeant ne veut pas toujours voir la réalité en face et a tendance à croire que les jours à venir seront meilleurs. Si la cessation des paiements est constatée (trésorerie insuffisante pour honorer les dettes échues), le dirigeant se doit d'en faire la déclaration rapidement au greffe du Tribunal de Commerce (ou de Grande Instance pour les professions libérales).

Ne pas le faire vous expose à une faute de gestion susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour le dirigeant (action en complément de passif visant à étendre aux biens du dirigeant la protection des créanciers de la société et ceci afin de permettre le paiement des dettes sociales).

C'est toujours un moment difficile à vivre mais c'est peut-être aussi le moyen de rebondir dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire qui permettra peut-être de mettre en œuvre les mesures d'assainissement nécessaires qui, associées à un redéploiement de l'activité, ouvriront de nouvelles perspectives à l'entreprise.

Trigone
CONSEIL